



Numéro 05 du 30 juin 2023



Agents pouvant exercer des fonctions liées à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports : la fiche est accessible dans la [rubrique Flash Info Local \(FIL\) du site de la préfecture \(dossier Flash Info Local du 6 juin 2023\)](#).

Augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023 : La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée de 5 820,04 euros à 5 907,34 euros à compter du 1er juillet 2023. Le décret attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1er juillet 2023. Cette attribution de points supplémentaires - jusqu'à 9 points, soit une augmentation de 44 euros bruts par mois, relève dès le 1er juillet 2023 la rémunération des agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades de la catégorie C et des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que des agents contractuels rémunérés en référence à ces indices. Le décret prévoit enfin, à compter du 1er janvier 2024 l'attribution de 5 points d'indices majorés pour tous les agents publics, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 euros. [Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023](#)

Point sur l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'informatique en nuage ("cloud") : l'article L. 1615-1 du CGCT a ouvert le bénéfice du FCTVA aux dépenses de « fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage » réalisées à compter du 1er janvier 2021. [L'arrêté du 17 décembre 2020, accessible sur le site de la préfecture des Ardennes](#), définit ces dépenses, imputables au compte 6512 (en M14 et M4) ou 65811 (en M57). L'identification de nombreuses erreurs d'imputation conduit à rappeler que **les dépenses suivantes sont incluses dans la liste des dépenses relevant de l'informatique en nuage** : les dépenses d'hébergement de site internet, et seules les licences logicielles de gestion d'infrastructures sont éligibles (exclusion des licences logicielles métier) ;

En revanche n'en relèvent pas :

- les contrats de maintenance et les changements d'anti-virus, les certificats (ex : signature électronique), abonnements et renouvellement de droits
- les droits d'auteur et les droits de reproduction (droits de copie) versés s'imputent au débit des comptes 6518 ou 65818, non éligibles au FCTVA.



Dans le droit FIL

Urbanisme : développement de la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Le recours à la télétransmission est encouragé afin de gagner en rapidité, de limiter au maximum les impressions « papier » ainsi que de faciliter l'archivage et la conservation des actes. Dans ce cadre, d'importants travaux ont été menés au niveau national afin de raccorder le logiciel de contrôle de légalité « @CTES » à de récents outils informatiques.

Transmission par le Géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme (PLU et SCoT) au contrôle de légalité

Le [Géoportail de l'urbanisme \(GPU\)](#) permet aux particuliers et aux professionnels de consulter tous les documents de planification urbaine et les servitudes d'utilité publique qui y ont été versés par les administrations. Depuis le 1er janvier dernier, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme (PLU-i) élaborés ou faisant l'objet d'une évolution (modification, révision...) depuis cette même date ainsi que les schémas de cohérence territoriale (SCoT : élaboration ou évolution) doivent faire l'objet d'une publication sur le GPU par la collectivité compétente. Cette publication dématérialisée conditionne leur caractère exécutoire et donc leur opposabilité sous réserve du respect des autres dispositions en matière de publication.

Le GPU étant interfacé avec l'application @CTES depuis le 1er mars dernier, il vous est possible de télétransmettre au contrôle de légalité, les documents (délibérations, documents d'urbanisme) à la préfecture directement lors du dépôt sur le GPU. Pour ce faire, il convient de cocher « oui » à la question « *Souhaitez-vous transmettre le document d'urbanisme au service chargé du contrôle de légalité ?* », en veillant à saisir le numéro SIREN de votre collectivité. Un accusé de réception vous est alors immédiatement transmis par @CTES à l'adresse électronique renseignée dans le GPU.

Préalablement à la transmission des documents d'urbanisme au contrôle de légalité par l'intermédiaire du GPU, il convient que votre collectivité soit enregistrée par la préfecture dans @CTES :

- si vous télétransmettez déjà vos actes (ex. actes relevant de la commande publique, de la fonction publique territoriale...) par le biais d'un opérateur de télétransmission, vous n'avez aucune démarche préalable à accomplir ;
- en revanche, si vous ne transmettez pas vos actes au contrôle de légalité par voie dématérialisée, il est nécessaire que vous nous signaliez votre intention d'utiliser l'interface entre le GPU et @CTES en nous écrivant à l'adresse suivante : pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr.

Vous trouverez sur le GPU différentes aides, et notamment une [foire aux questions \(FAQ\)](#).

Télétransmission des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, etc.) au contrôle de légalité par l'intermédiaire de « PLAT'AU »

RAPPEL : Les autorisations d'urbanisme doivent être transmises à la préfecture pour contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de leur signature (L.2131-2 du code général des collectivités territoriales). Les communes dépourvues de document d'urbanisme (au RNU) et pour lesquelles l'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la direction départementale des territoriales (DDT) ne sont pas concernées par la transmission au contrôle de légalité de ces autorisations.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les administrations doivent être en mesure de recevoir par voie numérique les demandes d'autorisation d'urbanisme. De plus, depuis cette même date, les communes de plus de 3 500 habitants (et celles en deçà de ce seuil lorsqu'elles le souhaitent) doivent être en capacité d'instruire par un mode dématérialisé, elles-mêmes ou par le centre instructeur mutualisé (communauté de communes ou d'agglomération), les demandes déposées en ligne. Pour ces collectivités, l'objectif est que l'ensemble de la chaîne de réception et d'instruction soit dématérialisée.

La plateforme numérique « PLAT'AU », mise à disposition par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, permet de relier les logiciels informatiques des différentes administrations entre eux. À titre d'illustration, PLAT'AU permet à une collectivité, à partir de son logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme, de consulter par voie dématérialisée l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou un gestionnaire de réseaux d'électricité.

PLAT'AU permet également aux communes, depuis leur logiciel d'urbanisme, de télétransmettre leurs autorisations d'urbanisme (demande, plans, arrêté d'autorisation ou de refus) au service en charge du contrôle de légalité.

Pour cela, le logiciel d'urbanisme, doit être techniquement raccordé à @CTES par l'intermédiaire de PLAT'AU. En règle générale, c'est l'éditeur du logiciel d'urbanisme qui, à la demande de sa collectivité cliente (commune, communauté de communes ou d'agglomération), procède à l'activation de l'option permettant de télétransmettre au contrôle de légalité.

Si vous souhaitez télétransmettre vos autorisations par l'intermédiaire de PLAT'AU et que votre logiciel d'urbanisme le permet, il vous appartient, au préalable, de vous signaler en complétant un formulaire dédié (lien d'accès : [ici](#)) et en le transmettant à l'adresse suivante : pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr.

Il importe qu'il soit renseigné et transmis par vos soins même si vous télétransmettez déjà vos actes (ex : commande publique, fonction publique territoriale...) par le biais d'un opérateur de télétransmission. **Vous trouverez sur le [site internet des collectivités locales](#) diverses informations relatives à l'interface entre PLAT'AU et @CTES.**



Au bout du FIL



1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

03 24 59 66 00

@ pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr

Les "flash info" sont disponibles sur le site de la préfecture :

Site de la préfecture des Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)